

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 17/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MTE Sarl

428 Actipole les Tours
46400 ST LAURENT LES TOURS

Références : 2022/0972
Code AIOT : 0006800765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement MTE Sarl implanté Le Begoux 46110 CARENNAC. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTE Sarl
- Le Begoux 46110 CARENNAC
- Code AIOT : 0006800765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation de cette carrière a débuté en 1957.

La société MTE était autorisée à l'exploiter par arrêté préfectoral du 27/03/2003 pour une durée de 15 ans. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac, exploitée sur une superficie de 6,41 ha avec une production maximale autorisée de 60 000 tonnes/an.

En 2017, la société MTE a demandé le renouvellement et l'extension de la carrière (par approfondissement).

Ce renouvellement a été acté par arrêté préfectoral n° E-2018-145 du 18/06/2018 pour une durée de 30 ans. La production maximale autorisée reste inchangée. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 220 kW).

L'exploitation nécessite l'utilisation d'explosifs, environ 1 tir par mois. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un tombereau. Les matériaux sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement afin d'y être calibrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 plan de gestion des déchets (PGD)
- Retombées poussières
- Suites de la dernière inspection
- Gestion des eaux
- Arrêté sécheresse
- Plan d'exploitation, respect du phasage
- Mise en œuvre des explosifs, plans de tirs, élaboration et validation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
28	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
30	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
32	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
34	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
46	Bruits – dispositions à respecter	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
36	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Abatage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de complétude et d'actualisation du plan d'exploitation;
- l'absence de plan de gestion des déchets actualisé;
- l'absence d'aire étanche réservée au ravitaillement et à la maintenance d'engins de chantiers, et pour parties l'absence de stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur des capacités de rétention;
- l'absence de déshuileur pour traiter les eaux potentiellement polluées;
- l'absence d'aire de bâchage des camions, et une aire de stationnement à adapter;
- l'absence de mesures de bruits in situ pour les zones à émergences règlementées.

2-4) Fiches de constats

N° 23 : Abatage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Situation administrative, Abatage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant a produit un plan de tirs de mines et les mesures de vibration. La vitesse particulière pondérée est mesurée à chaque tir, elle respecte le seuil de 5mm/s prescrit dans l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°E-2018-145 du 18/06/2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter au service de l'inspection des installations classées un plan actualisé et comprenant les attendus de la prescription contrôlée. Ces éléments sont également repris dans l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière n°E-2018-145 du 18 juin 2018. Il appartient à l'exploitant d'actualiser annuellement son plan d'exploitation et d'y reporter tous les attendus prévus par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter au service de l'inspection des installations classées un plan de gestion des déchets (PGD) relatif aux déchets produits par l'exploitation. Il appartient à l'exploitant d'établir un PGD et de le transmettre à Madame la préfète. Il doit à minima être actualisé tous les 5 ans et comporter tous les attendus précisés dans la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé une aire étanche réservée au ravitaillement et à l'entretien des engins de chantiers. En outre, le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux (hydrocarbures et huiles) n'est effectif sur des capacités de rétention que partiellement. Il appartient à l'exploitant de mettre en place une aire étanche et de stocker conformément à la réglementation les hydrocarbures et huiles ou tout produit de nature à créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 34 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 18.2.3 et arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°E-2018-145 du 18 juin 2018 article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : L'exploitant n'a pu justifier d'aucun contrôle des eaux rejetées. Il s'agit principalement des eaux potentiellement polluées aux hydrocarbures ou huiles. Objet du manquement précédent relatif à l'absence d'aire étanche, son point bas devra être connecté à un déshuilleur pour éliminer ces polluants et le rejet dans le milieu extérieur devra faire l'objet d'un contrôle de la qualité des eaux dans le respect de la prescription contrôlée. Ces éléments sont prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°E-2018-145 du 18 juin 2018 notamment l'alinéa 4 de son article 4.2.1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 36 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage. Constats : Le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs n'est pas suffisamment aménagé, il doit être fonctionnel et précisé dans le plan de circulation. Aucune aire de bâchage n'est aménagée sur le site de la carrière. Il appartient à l'exploitant de modifier/améliorer l'aire de stationnement des véhicules et d'aménager une aire dédiée au bâchage des camions, obligatoire pour le transport des matériaux d'une granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 46 : Bruits – dispositions à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits – dispositions à respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées." Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une mesure de bruit in situ comme suite au début de l'activité de la carrière. Cette prescription est développée dans l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°e-2018-145 du 18/06/2018 relatif à l'autorisation d'exploiter la carrière, notamment certaines dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de bruits pour les zones à émergences réglementées (ZER).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois